

**Projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens de  
carrière des employés de l'Etat**

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

S'il est vrai que la majorité des anciennes dispositions réglementaires concernant les examens de carrière des employés de l'Etat ont trouvé leur place dans la nouvelle loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les aspects concernant l'organisation, les programmes et les procédures d'examen sont confiés à un règlement grand-ducal.

Signalons que les programmes des différents examens de carrière des employés de l'Etat avaient été arrêtés une première fois dans le règlement du Gouvernement en conseil du 22 novembre 1968 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière des employés de l'Etat. Ils furent tous repris tels quels par le règlement du Gouvernement en conseil du 1<sup>er</sup> mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et plus tard par un règlement grand-ducal du 28 juillet 2000.

Force est de constater qu'à la lumière de l'évolution de l'administration dans les dernières décennies, il s'avère nécessaire d'actualiser les programmes en question et de les adapter au niveau des exigences et besoins spécifiques des postes et profils des employés de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, le présent projet préconise la mise en place d'un dispositif plus souple et mieux adapté aux attributions et missions du candidat. Par ailleurs, le nouveau texte permet de mieux pouvoir adapter les examens de carrière aux agents en situation de handicap engagés sous le statut d'employé de l'Etat.

La refonte en profondeur de l'examen de carrière proposée par le présent règlement concerne principalement la définition des épreuves et leur agencement. L'accent est mis d'une part sur le contrôle d'un certain nombre de matières ayant trait à la connaissance administrative générale et d'autre part sur la vérification des capacités professionnelles et des compétences spécifiques et professionnelles dont fait preuve l'employé dans son service d'affectation.

Dans cet ordre d'idées, le programme de tous les examens de carrière est scindé en deux parties.

En ce qui concerne les matières des parties générales, la commission fixe un programme à caractère général applicable à tous les candidats quelle que soit leur administration d'origine, alors que pour les matières des parties spécifiques, elle détermine un programme individuel pour chaque candidat en tenant compte de la législation et de la réglementation de l'administration concernée ainsi que des missions et des attributions spécifiques du candidat. La commission d'examen peut ainsi axer plus librement les programmes et matières non seulement sur les besoins particuliers des administrations, mais également sur les spécificités des situations administratives des candidats.

A noter que les programmes proposés sont pondérés en ce qui concerne les différents maxima de points à obtenir. Cette pondération se présente comme suit :

- pour l'employé de la catégorie d'indemnité B, le maximum des points est fixé à 300 points  
partie générale : 120 points  
partie spécifique : 180 points
- pour l'employé de la catégorie d'indemnité C, le maximum des points est fixé à 240 points

partie générale : 120 points  
partie spécifique : 120 points

- pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, le maximum des points est fixé à 210 points

partie générale : 90 points  
partie spécifique : 120 points

- pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, le maximum des points est fixé à 180 points

partie générale : 90 points  
partie spécifique : 90 points

- pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, le maximum des points est fixé à 120 points

partie générale : 30 points  
partie spécifique : 90 points

L'on constate que le maximum des points rattachés aux différents examens va décroissant selon que l'on passe de la catégorie d'indemnité B à la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3. Il se dégage de cette mesure que le volume et la complexité des matières à préparer doit forcément différer d'une catégorie à l'autre et doit, de toute évidence, suivre cette courbe descendante des maxima alloués. Il appartient à la commission d'examen de veiller, lors de la fixation du détail des matières à préparer par les candidats, à prendre en compte les niveaux d'études de base et de carrière en cause et d'ajuster les programmes aux compétences en présence et les volumes à préparer aux différents maxima des points à attribuer.

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'examen ainsi que la procédure d'évaluation des épreuves restent inchangées par rapport à la situation actuelle.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'est pas accompagné d'une fiche financière, dans la mesure où les dispositions y inscrites ne génèrent pas de dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat.

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et notamment son article 38 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les examens de carrière des employés sont organisés en exécution de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

**Art. 2.** Pour l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme est fixé comme suit :

a) Partie générale (120 points)

- Droit public luxembourgeois (30 points)
- Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points)
- Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points)
- Budget et comptabilité de l'Etat (30 points)

b) Partie spécifique (180 points)

- Législations et réglementations de l'administration (60 points)
- Epreuve d'aptitude professionnelle en relation avec les fonctions exercées et les compétences professionnelles du candidat (60 points)
- Travail de réflexion en relation avec les missions de l'administration (60 points)

**Art. 3.** Pour l'employé de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme est fixé comme suit :

a) Partie générale (120 points)

- Eléments de droit public luxembourgeois (30 points)
- Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points)
- Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points)
- Budget et comptabilité de l'Etat (30 points)

b) Partie spécifique (120 points)

- Législations et réglementations de l'administration (60 points)
- Epreuve d'aptitude professionnelle en relation avec les fonctions exercées et les compétences professionnelles du candidat (60 points)

**Art. 4.** Pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme est fixé comme suit :

a) Partie générale (90 points)

- Eléments de droit public luxembourgeois (30 points)
- Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points)
- Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points)

b) Partie spécifique (120 points)

- Législations et réglementations de l'administration (60 points)
- Epreuve d'aptitude professionnelle en relation avec les fonctions exercées et les compétences professionnelles du candidat (60 points)

**Art.5.** Pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme est fixé comme suit :

a) Partie générale (90 points)

- Eléments de droit public luxembourgeois (30 points)
- Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points)
- Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points)

b) Partie spécifique (90 points)

- Notions sur l'organisation de l'administration (60 points)
- Epreuve sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat (30 points)

**Art. 6.** Pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme est fixé comme suit :

a) Partie générale (30 points)

- Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points)

b) Partie spécifique (90 points)

- Notions sur l'organisation de l'administration (60 points)
- Epreuve sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat (30 points)

**Art. 7.** (1) La commission d'examen prévue à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat comprend trois membres et un secrétaire permanents désignés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La commission est complétée par deux membres supplémentaires relevant de l'administration dont fait partie le candidat, sur proposition du ministre du ressort.

Les trois membres permanents sont chargés d'apprécier les épreuves de la partie générale et les deux membres supplémentaires celles de la partie spécifique du candidat.

(2) Nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(3) Les articles 4, paragraphe 4, et 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux examens de carrière.

**Art. 8.** Pour pouvoir participer à l'examen de carrière, l'employé doit adresser une demande par écrit et par la voie hiérarchique au président de la commission d'examen.

La commission statue sur l'admissibilité du candidat conformément à l'article 38 de la loi précitée du 25 mars 2015.

Le président de la commission d'examen informe le candidat sur son admissibilité et sur le programme d'examen au moins quatre semaines avant le début des épreuves.

**Art. 9.** (1) Le détail des matières figurant au programme des examens de carrière prévus aux articles 2 à 6 ci-dessus est déterminé par la commission d'examen.

En ce qui concerne les matières des parties générales, la commission fixe un programme applicable à tous les candidats quelle que soit leur administration d'affectation.

En ce qui concerne les matières des parties spécifiques, la commission définit un programme individuel pour chaque candidat en tenant compte de la législation et de la réglementation de l'administration concernée ainsi que des missions et des attributions spécifiques du candidat.

(2) La commission d'examen détermine la nature des épreuves et, le cas échéant, les manuels pouvant être utilisés lors des épreuves. Elle fixe également la langue dans laquelle les différentes épreuves sont organisées. Les épreuves doivent obligatoirement se dérouler dans l'une des trois langues suivantes : luxembourgeois, français ou allemand.

(3) Dans le cas d'un employé engagé sous le statut de travailleur handicapé, la commission peut, sur demande dûment motivée du chef d'administration, fixer un programme d'examen spécial et organiser les épreuves de l'examen de carrière d'un candidat sous forme orale ou en ayant recours à des supports bureautiques ou logistiques spécifiquement adaptés à la situation du candidat.

(4) Sur demande du chef d'administration, la commission d'examen peut accorder une réduction du programme d'examen au candidat qui est passé à un groupe d'indemnité supérieur et qui avait déjà réussi à l'examen de carrière prévu dans son ancien groupe.

La même réduction est possible pour le candidat qui avait déjà réussi à un examen prévu dans un groupe de traitement en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de l'Etat.

**Art. 10.** (1) Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chacune des matières a réussi à l'examen de carrière.

(2) Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu plus d'une note insuffisante a échoué. Est considérée comme insuffisante, la note qui n'atteint pas la moitié des points attribués à une matière de l'examen.

(3) Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note insuffisante dans une matière de l'examen doit passer un examen d'ajournement dans cette matière. Cet examen d'ajournement décide de sa réussite.

Le candidat doit se présenter à l'examen d'ajournement dans le délai de quatre mois suivant la décision de la commission. A défaut, il est considéré comme ayant échoué à l'examen.

**Art. 11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 12.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> détermine la base légale du présent règlement qui se situe au niveau de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

### **Ad article 2**

L'article 2 fixe le programme de l'examen de carrière de la catégorie d'indemnité B, c'est-à-dire de la carrière D de l'ancienne nomenclature. Il introduit également le principe que le programme comprend une partie à caractère général applicable à tous les candidats de cette catégorie et une partie spéciale qui est en relation avec les différentes administrations dont font partie les candidats.

Le programme propose, dans sa partie générale, un certain nombre de matières plus fondamentales comme le droit public luxembourgeois, le régime et les droits et devoirs des employés de l'Etat ou encore les finances publiques.

La partie spécifique concerne exclusivement les matières en relation avec les missions et attributions que les candidats exercent dans leur administration. Le détail du programme sera axé de façon spécifique sur les situations individuelles des différents candidats. Un programme spécial sera établi par la commission pour chaque candidature. A noter que ces épreuves peuvent revêtir un caractère administratif ou technique.

### **Ad article 3**

L'article 3 fixe le programme de l'examen de carrière de la catégorie d'indemnité C, c'est-à-dire de la carrière C de l'ancienne nomenclature. Il introduit également le principe que le programme comprend une partie générale relative à la connaissance de l'administration publique et qui est applicable à tous les candidats de cette catégorie, et une partie spéciale qui est en relation avec les différentes administrations dont font partie les candidats.

Le programme propose, dans sa partie générale, un certain nombre de matières plus fondamentales comme le droit public luxembourgeois, le régime et les droits et devoirs des employés de l'Etat ou encore les finances publiques.

La partie spécifique concerne exclusivement les matières en relation avec les missions et attributions que les candidats exercent dans leur administration. Le détail du programme sera axé de façon spécifique sur les situations individuelles des différents candidats. Un programme spécial sera établi par la commission pour chaque candidature. A noter que ces épreuves peuvent revêtir un caractère administratif ou technique.

### **Ad article 4**

L'article 4 fixe le programme de l'examen de carrière de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, c'est-à-dire de la carrière B1 de l'ancienne nomenclature.



Il établit également le principe que le programme comprend une partie générale qui est uniformément applicable à tous les candidats de cette catégorie et une partie spéciale qui est en relation avec les différentes administrations dont font partie les candidats.

La partie spécifique concerne exclusivement les matières en relation avec les missions et attributions que les candidats exercent dans leur administration. Le détail du programme sera axé de façon spécifique sur les situations individuelles des différents candidats. Un programme spécial sera établi par la commission pour chaque candidature. A noter que ces épreuves peuvent revêtir un caractère administratif ou technique.

#### **Ad article 5**

L'article 5 fixe le programme de l'examen de carrière de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, c'est-à-dire la carrière B de l'ancienne nomenclature.

Il pose également le principe que le programme comprend une partie générale qui est applicable à tous les candidats de cette catégorie et une partie spéciale qui est en relation avec les différentes administrations dont font partie les candidats.

La partie spécifique concerne exclusivement les matières en relation avec les missions et attributions que les candidats exercent dans leur administration. Le détail du programme sera axé de façon spécifique sur les situations individuelles des différents candidats. Un programme spécial sera établi par la commission pour chaque candidature. A noter que ces épreuves peuvent revêtir un caractère administratif ou technique.

#### **Ad article 6**

L'article 6 fixe le programme de l'examen de carrière de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, c'est-à-dire la carrière A de l'ancienne nomenclature.

A noter que le programme d'examen se limite à trois matières dont deux en relation étroite avec les attributions des employés relevant de ce groupe d'indemnité.

#### **Ad article 7**

Cet article règle la composition de la commission d'examen à instituer par le Ministre de la Fonction publique conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Le paragraphe 1 détermine la composition numérique de la commission. A relever que trois membres seront désignés directement par le ministre de la Fonction publique. Il en est de même du secrétaire qui est adjoint à la commission. Ce sont-là les membres permanents de la commission qui auront à s'occuper de l'organisation détaillée de toutes les séances d'examen.

La commission est complétée, au cas par cas, par deux membres supplémentaires relevant de l'administration dont fait partie le candidat, sur proposition du ministre compétent.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 procède à la répartition des travaux d'évaluation. Les trois membres permanents sont chargés d'apprécier les épreuves de la partie générale et ceci pour tous les candidats et à tous les niveaux et les deux membres supplémentaires auront pour charge d'apprécier la partie spécifique du candidat qui relève de leur administration.

Le paragraphe 2 reprend la règle traditionnelle suivant laquelle nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4e degré inclusivement.

Le paragraphe 3 précise que le paragraphe 4 de l'article 4 ainsi que l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux examens de carrière.

#### **Ad article 8**

Cet article règle la procédure préliminaire aux examens de carrière. Relevons que les conditions d'admissibilité des candidats sont fixées à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

#### **Ad article 9**

Cet article confère à la commission d'examen le droit de régler en détail les différents programmes d'examen.

Ainsi, la commission fixe un programme à caractère général en relation avec les connaissances sur l'administration publique luxembourgeoise et applicable à tous les candidats d'un même groupe d'indemnité.

Toutefois, le détail des matières des parties spécifiques est arrêté pour chaque candidat dans un programme individuel. Ce programme tient compte de la législation et de la réglementation de l'administration concernée ainsi que des missions et des attributions spécifiques du candidat.

Le paragraphe 2 permet à la commission d'examen de déterminer la nature des épreuves. En effet, les épreuves, surtout celles de la partie spécifique, peuvent revêtir un caractère technique ou administratif. La commission décide également de la langue dans laquelle les épreuves sont organisées. Celles-ci doivent toutefois se faire dans une des trois langues officielles de l'administration.

Le paragraphe 3 règle la situation spécifique dans laquelle peuvent se trouver des employés ayant par exemple le statut de travailleur handicapé et admissibles à ce type d'examen. Dans des cas exceptionnels, la commission peut fixer un programme de formation spécial et décider d'organiser les épreuves de l'examen de carrière d'un candidat sous forme orale ou à l'aide de supports bureautiques ou logistiques spécifiquement adaptés à la situation du candidat. Dans ce cas, la décision de la commission ne peut se faire que suite à une demande motivée du chef d'administration dont relève l'employé concerné.

Les dispositions du paragraphe 4 sont celles reprises de l'ancienne réglementation. Elles visent la possibilité d'accorder sous certaines conditions une réduction du programme d'examen.

#### **Ad article 10**

Le présent article règle les critères d'évaluation de la réussite ou de l'échec aux examens de carrière en reprenant les mêmes que ceux prévus l'ancien règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

#### **Ad articles 11 et 12**

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire particulier.